

N^{os} 5053²

4995²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Nikki BETTENDORF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

A) PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 8 novembre 2002, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, présenté à la Chambre des Députés conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 décembre 2002.

Dans sa réunion du 21 novembre 2002, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du présent projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation générale du rapport et du projet de loi par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi et elle a procédé à une large discussion générale. Dans sa réunion du 12 décembre 2002, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

La Commission constate qu'au moment de l'adoption du présent rapport elle n'a été saisie encore d'aucun avis des chambres professionnelles. La Commission regrette cet état des choses principalement dû au dépôt tardif du projet. Elle invite le Gouvernement à aménager à l'avenir les travaux préparatoires de manière à ce que les chambres professionnelles disposent d'un délai suffisant pour l'examen des projets portant adaptation du salaire social minimum.

*

B) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter les taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen entre 2000 et 2001.

Il se base sur l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. En effet, aux termes du paragraphe (1) dudit article le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. Le paragraphe (2) du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la possibilité de revaloriser le salaire social minimum.

Le dernier relèvement du salaire social minimum a été opéré par la loi du 22 décembre 2000¹ qui a consacré une augmentation dudit salaire de 3,1% avec effet au 1er janvier 2001. A noter que depuis le 1er janvier 1986, le salaire social minimum a été relevé à huit reprises de 29,1% au total, sans compter le présent relèvement.

L'adaptation du salaire social minimum telle que prévue par le projet de loi sous rubrique est fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2000 et 2001.

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est celle qui a été mise au point par un groupe d'experts tripartite en 1994. Elle a été appliquée pour la première fois à la revalorisation du salaire social minimum résultant de la loi du 23 décembre 1994. Le détail de la méthodologie est décrit dans les rapports biennaux du Gouvernement à l'adresse de la Chambre des Députés du 14 octobre 1994 et 22 octobre 1996. Les points essentiels de la méthodologie utilisée sont par ailleurs repris dans le rapport gouvernemental du 8 novembre 2002 annexé au présent projet de loi. Cette méthodologie est également utilisée depuis 1994 dans le cadre des ajustements des pensions.

L'indicateur est obtenu schématiquement en divisant la masse des salaires d'une population de référence par la masse des heures de travail de cette même population. Il montre que le salaire horaire moyen de la population de référence a progressé entre 2000 et 2001 de l'ordre de 3,5%. L'évolution du salaire social minimum accuse partant un retard de 3,5% pour cette période, retard qu'il s'agit de combler.

*

C) FINALITE ET ROLE ECONOMIQUE DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

La finalité et partant la nature du salaire social minimum ont changé depuis sa mise en place en 1944.

A l'origine, le salaire social minimum était destiné à assurer aux salariés un minimum vital.

La mise en place d'instruments de politique sociale précis, tels que le revenu minimum garanti qui rend mieux compte de la communauté domestique du travailleur et permet de corriger les bas salaires en fonction de la composition des ménages ou encore les allocations familiales et d'éducation, a contribué à modifier la conception du salaire social minimum qui n'apparaît plus comme un instrument de redistribution sociale, mais plutôt comme un instrument d'équité et de cohésion sociale. Le salaire social minimum sert à assurer au salarié une contrepartie minimale pour son travail fourni reconnaissant ainsi une valeur fondamentale au travail.

Il contribue de ce fait à préserver une certaine justice sociale et à établir des règles communes destinées à rendre la concurrence entre entreprises plus loyale.

Le changement de conception du salaire social minimum est acquis depuis la réforme de 1973 qui fait dépendre l'évaluation du salaire social minimum en grande partie de l'évolution de la situation économique et sociale du pays. L'idée est d'assurer une participation équitable des travailleurs à l'expansion générale de l'économie en associant les salariés rétribués au salaire social minimum aux hausses des rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans.

*

¹ Mémorial A 2000, p. 3015.

Les tableaux statistiques ci-après reproduits permettent de préciser le rôle économique et la portée sociale du salaire social minimum.

Evolution du nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum

<i>Année</i>	<i>Population considérée</i>	<i>Salariés rémunérés au ssm</i>	<i>en % de la population totale</i>
1993	167.331	23.090	13,8
1994	170.781	24.420	14,3
1995	175.651	28.280	16,1
1996	180.335	26.100	14,5
1997	186.650	28.730	15,4
1998	196.402	32.125	16,4
1999	207.534	34.830	16,8
2000	220.818	35.705	16,2
2001	234.746	36.420	15,5
2002	244.902	37.020	15,1

Répartition par sexe

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>en % du nombre de salariés rémunérés au ssm</i>	<i>Femmes</i>	<i>en % du nombre de salariés rémunérés au ssm</i>
1993	10.160	44	12.930	56
1994	9.525	39	14.895	61
1995	11.880	42	16.400	58
1996	12.530	48	13.570	52
1997	14.170	49	14.560	51
1998	16.550	52	15.575	48
1999	17.920	51	16.910	49
2000	18.465	52	17.240	48
2001	18.725	51	17.695	49
2002	19.160	52	17.860	48

Il ressort de ces statistiques que si le nombre de salariés touchant le salaire social minimum progresse en termes absolus, il est en régression constante par rapport au nombre total de salariés considérés et ce depuis 1998. Cette constatation permet de relativiser certaines critiques concernant une prétendue recrudescence des salariés rémunérés au salaire social minimum.

En 2002 le nombre absolu de salariés touchant le salaire social minimum se situe à 37.020 salariés, représentant 15,1% de la population totale des salariés de droit privé.

Les données statistiques comprennent également une ventilation des bénéficiaires du salaire social minimum par secteur économique dont il ressort que certains secteurs sont plus concernés par des emplois rémunérés au salaire social minimum que d'autres. Il apparaît ainsi qu'au 31 mars 2002 le secteur du commerce, de la restauration et de l'hébergement occupait à lui seul 43% de l'ensemble des salariés rémunérés au salaire social minimum, mais seulement 17% de l'ensemble des salariés.

Du point de vue de la répartition du salaire social minimum selon les sexes, force est de constater que bien que le pourcentage des femmes rétribuées au salaire social minimum ne cesse de diminuer depuis 1993, elles continuent à être surreprésentées dans la population des bénéficiaires du salaire social minimum. En 2002, 48% des salariés touchant le salaire social minimum étaient des femmes contre 56% en 1993.

A noter cependant que le taux de 48% avait déjà été atteint en 1998. Il y a dès lors lieu d'observer l'évolution durant les années à venir pour voir si le déséquilibre actuel se maintiendra ou sera peu à peu résorbé.

A noter finalement encore que le déséquilibre entre le taux d'occupation et le taux de salariées rémunérées au salaire social minimum s'explique par le fait que ce sont surtout les femmes qui sont occupées dans les secteurs à bas salaires.

*

D) INCIDENCES DU RELEVEMENT DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

Le présent projet de loi propose de relever au 1er janvier 2003 le salaire social minimum de 3,5% afin de combler le retard de ce salaire sur l'évolution générale des salaires entre 2000 et 2001.

Le Gouvernement suggère d'augmenter les montants de la manière suivante:

	<i>Situation actuelle</i>	<i>Projet de loi gouvernemental</i>
ssm travailleur non qualifié (horaire)	7,6443	7,9118
ssm travailleur non qualifié (mensuel)	1.322,47	1.368,74
ssm travailleur qualifié (horaire)	9,1731	9,4942
ssm travailleur qualifié (mensuel)	1.586,96	1,642,49

N.B. taux sur base de l'indice 605,61

*

La progression de l'indicateur de 3,5% est conforme aux contraintes d'une politique salariale modérée à laquelle les partenaires sociaux se sont engagés dans des tripartites successives et qui consiste à prévoir des augmentations salariales en termes réels inférieurs à la croissance de la productivité.

Si l'évolution des salaires a dépassé depuis 1999 la croissance de la productivité, cette dernière a presque toujours devancé l'augmentation des salaires pendant la majeure partie de la décennie passée.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement relève que l'évolution du salaire social minimum connaît – de par la méthodologie de son adaptation – toujours un recul par rapport à la situation réelle. Ces dernières années, l'évolution du salaire social minimum était à la traîne. Cette fois-ci, le salaire social minimum prendra une avance sur l'évolution de la productivité.

Le Gouvernement estime que sur une approche à moyen terme, telle que retenue par le Comité de coordination tripartite, une augmentation du salaire social minimum de 3,5% intervenant dans un climat économique plus difficile ne met pas en cause la poursuite et l'efficacité de la politique salariale modérée.

Cette assertion ne se vérifiera évidemment que si les partenaires sociaux continuent à faire prévaloir la prudence actuelle dans la fixation des rémunérations, ce à quoi ils se sont engagés dans des tripartites successives.

Le relèvement du salaire social minimum permettra par ailleurs de relancer la consommation intérieure et partant la croissance. En effet, en cas de surcroît de revenus, les bénéficiaires du salaire social minimum ont plutôt tendance à consommer davantage de biens qu'à épargner de l'argent.

L'immobilité en matière de salaire social minimum reviendrait finalement à lancer un mauvais signal et à alimenter la panique plutôt qu'à apaiser les esprits. L'initiative gouvernementale est dès lors à saluer.

*

Une étude du STATEC sur les incidences macroéconomiques d'une hausse administrée du salaire social minimum sur les autres salaires et la compétitivité des entreprises montre par ailleurs que le salaire social minimum n'est pas une variable qui influence, du moins de manière significative,

l'évolution du coût salarial total et la compétitivité interentreprises. Cette étude permet de relativiser une partie des craintes émises par certains milieux quant à l'opportunité de relever le salaire social minimum.

Il résulte des différentes analyses et études effectuées par le STATEC qu'une hausse du salaire social minimum provoque une hausse mécanique du coût salarial moyen total. Il s'agit toutefois d'une hausse minime. D'après le STATEC, l'augmentation proposée de 3,5% du salaire social minimum n'entraînerait qu'une hausse de 0,21% du coût salarial moyen total.

Il semble également que la causalité entre le coût salarial moyen total et le salaire social minimum joue uniquement en direction du premier vers le deuxième. D'un point de vue institutionnel, l'évolution du salaire social minimum est déterminée par les échéances de l'échelle mobile des salaires et par les adaptations successives à l'évolution du coût salarial moyen. Par contre, l'effet inverse qui laisserait conclure à un feed-back du salaire social minimum sur les salaires et donc sur l'inflation n'a pu être démontré.

Dans la mesure où le salaire social minimum n'entraîne pas vraiment les autres salaires à la hausse, l'évolution du salaire social minimum n'aurait, toujours selon le STATEC, vraisemblablement pas d'incidence significative sur la compétitivité, pour autant que l'on reste dans une approche macroéconomique et dans les limites des hausses administrées réalisées par le passé.

*

Les expériences passées permettent quant à elles de démontrer que le niveau du salaire social minimum n'a pas eu l'impact microéconomique que certains milieux, notamment le patronat, lui prête.

Il échet, en effet, de constater que les relèvements antérieurs du salaire social minimum n'ont pas conduit à une destruction de l'emploi non qualifié dont la productivité n'est pas suffisante pour justifier une rémunération au salaire social minimum élevé, voire à la création d'un marché de travail parallèle non soumis aux contraintes du marché „normal“ et qui reprendrait certaines tâches réalisées par des bénéficiaires du salaire social minimum. L'attrait qu'un niveau élevé du salaire social minimum, et à fortiori son relèvement, peut avoir sur les travailleurs non résidents et plus particulièrement sur les travailleurs frontaliers, n'a pas non plus accentué la concurrence à l'égard des travailleurs résidents ou la pression sur la demande d'emploi.

*

A noter dans ce contexte qu'il ne serait pas inopportun à l'avenir d'analyser de manière plus approfondie l'impact d'une hausse du salaire social minimum en examinant l'évolution dudit salaire par rapport à d'autres paramètres tels que la productivité ou le taux de pauvreté.

On pourrait imaginer une étude comportant tant une dimension économique que sociale et qui porterait partant d'une part sur l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires, et donc sur le revenu disponible des ménages, et d'autre part sur la compétitivité de l'économie, en particulier le marché du travail (création d'emplois, chômage).

Selon les auteurs du projet de loi, cette étude pourrait inspirer une prochaine modification du salaire social minimum.

*

E) EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI 4995

Dans le cadre des débats et travaux parlementaires relatifs au présent projet de loi, la Commission du Travail et de l'Emploi a également examiné le texte de la proposition de loi² déposée en date du 16 juillet 2002 par le député M. Lucien Lux et qui propose de relever le salaire social minimum de 7%.

Une telle augmentation se justifierait aux yeux de son auteur au vu de la saine situation des finances publiques ayant permis la réalisation d'un paquet fiscal favorable tant aux personnes physiques qu'aux entreprises et la conclusion de deux accords salariaux dans la Fonction publique en 2001 et 2002. Dans

² Doc. parl. 4995

ce contexte l'auteur de la proposition de loi rappelle également que lors des débats sur le projet de loi 4723 relatif à la dernière augmentation du salaire social minimum la Chambre des Députés a adopté le 21 décembre 2000 une motion invitant le Gouvernement „à réexaminer les éléments contenus dans la proposition de loi 4709 dans le cadre de la réforme fiscale de l'année 2002 conformément au souhait exprimé par la commission parlementaire compétente“.

Selon l'auteur de la proposition de loi, les fruits de la croissance n'auraient pas été distribués de manière socialement équitable. Ce seraient avant tout les personnes se situant dans les catégories de revenus élevés qui auraient profité des avantages fiscaux entrés en vigueur le 1er janvier 2001, respectivement le 1er janvier 2002. Par contre, les personnes qui ne payent pas ou peu d'impôts ne profiteraient nullement desdits allègements fiscaux et il faudrait dès lors leur attribuer une compensation. Les allègements fiscaux devraient être accompagnés de mesures sociales, alors que ni le relèvement de 3,1% du 1er janvier 2001, ni le présent relèvement de 3,5% à intervenir au 1er janvier 2003, ne sauraient être considérés comme une mesure sociale. L'augmentation substantielle de l'ordre de 7% du salaire social minimum serait également motivée par le fait que les personnes rémunérées au salaire social minimum ne bénéficieraient pas des améliorations négociées dans le cadre de conventions collectives et autres accords salariaux notamment en ce qui concerne les congés payés.

Le Gouvernement qui s'est livré dans le cadre du projet de loi sous rubrique à une analyse assez détaillée de la proposition de loi a proposé de ne pas s'engager dans la voie préconisée par l'auteur.

En résumé, le Gouvernement a rappelé que la finalité d'une adaptation biennale du salaire social minimum consiste justement à faire profiter les bénéficiaires du salaire social minimum de l'évolution générale des salaires, y compris des traitements dans la Fonction publique qui sont pris en compte pour établir le retard du salaire social minimum. Sur une longue période³, l'évolution du salaire social minimum est quasiment équivalente à celle du salaire moyen du secteur privé ou à celle du salaire moyen total. Entre 1970 et 2001, le salaire social minimum a connu une progression annuelle moyenne de 6,6% contre 7,2% pour le salaire moyen du secteur privé (SALMPRV), respectivement contre 6,7% pour le salaire moyen total (SALM).

Le Gouvernement estime également qu'il n'est pas adéquat de lier un relèvement du salaire social minimum à la situation saine des finances ayant permis la conclusion d'accords salariaux dans la Fonction publique en rappelant que l'Etat n'embauche guère de salariés rémunérés au salaire social minimum. Le salaire social minimum ne constitue donc pas une dépense pour l'Etat, mais pour l'économie privée.

Rien ne permet non plus d'affirmer que les personnes payées au salaire social minimum ne profitent pas des avantages résultant de conventions collectives ou autres accords salariaux.

Quant à l'argument tendant à imputer à un relèvement substantiel du salaire social minimum une redistribution socialement équitable des fruits de la croissance économique, il est d'après le STATEC difficile d'envisager qu'une évolution du salaire social minimum puisse influencer de façon significative la distribution des fruits de la croissance économique exprimée par la part salariale.

S'il est vrai que dans le cadre de l'importante réforme fiscale de 1991, il avait été décidé de procéder à une revalorisation considérable du salaire social minimum, il ne faut pas oublier qu'à l'époque il s'agissait en premier lieu et avant tout de rattraper le retard dans l'évolution du salaire social minimum, en tenant compte d'une nouvelle méthodologie. Comme l'ont relevé à juste titre les auteurs du projet de loi sous rubrique, la décision d'accompagner les allègements fiscaux en 1991 d'un relèvement du salaire social minimum ne constituait qu'un argument parmi tant d'autres pour intervenir au niveau du salaire social minimum. En tout état de cause on ne saurait déduire de cette décision prise dans un contexte bien précis que toute réforme fiscale doive ipso facto être accompagnée d'une mesure sociale.

Par ailleurs, si on analyse les résultats des récents allègements fiscaux on constate que les contribuables de la classe 1 bénéficiaires du salaire social minimum – les seuls à être imposés, les classes d'impôts 1a et 2 n'étant plus soumises à cote d'impôt depuis 1991 – ont profité des allègements fiscaux.

En 2000, un bénéficiaire du salaire social minimum touchant un revenu net de l'ordre de 1.095,84 euros touchait en 2002 un revenu net de 1.136,5 euros, soit 3,71% en plus.

³ de 1970 à 2001

Si on compare les revenus nets après relèvement du salaire social minimum de 3,5% et après réforme fiscale avec les revenus avant relèvement et avant allégement, on note que le salaire net augmente de 6,90% passant de 1.095,84 en 2000 à 1.171,40 euros au 1er janvier 2003.

Un relèvement du salaire social ne saurait par ailleurs être considéré comme un moyen approprié pour accompagner les allégements fiscaux dans l'intérêt des familles ne payant aucun impôt et compenser ainsi les avantages fiscaux suite aux réformes tarifaires, voire à assurer une redistribution équitable de la richesse à grande échelle.

Il ne faut pas oublier que la politique fiscale et la politique familiale ont des finalités différentes et qu'on ne saurait transformer la première en un instrument de la seconde. Le salaire social minimum avec charge de famille a été aboli par la loi du 23 décembre 1994 en se basant sur ce constat.

A cela s'ajoute le fait que les différentes réformes tarifaires se sont toujours référées au revenu minimum garanti pour fixer le niveau du revenu minimum exonéré et non au salaire social minimum.

La réforme fiscale a pour effet d'intervenir sur le revenu disponible plutôt que sur les salaires bruts des ménages. Or, la justice distributive doit s'analyser en termes de revenus disponibles d'un ménage plutôt qu'en termes de salaires. Dans ce contexte, il échet de noter encore que selon une récente enquête du CEPS⁴ l'inégalité entre ménages est restée stable au cours de la période 1994 à 2000.

Si les récentes baisses n'ont pas profité aux contribuables des classes d'impôt 1a et 2 touchant un salaire social minimum, une augmentation du salaire social minimum ne profitera qu'aux bénéficiaires du salaire social minimum, mais non aux salariés touchant un salaire plus élevé tout en n'étant pas soumis à l'impôt ou ne payant qu'un impôt peu élevé. Par ailleurs une telle mesure ne serait pas fiscalement neutre pour tous les bénéficiaires du salaire social minimum.

En effet, les contribuables de la classe 1 verraient leur charge fiscale augmenter de quelque 55,75%, alors que ceux de la classe 1a ou 2 ne paieraient toujours pas d'impôts.

Il résulte de ce qui précède qu'un relèvement du salaire social minimum de l'ordre de 7% excédant partant la simple adaptation à l'évolution économique et des revenus en 2000 et 2001, ne réalisera pas l'objectif que la proposition de loi s'est fixé à savoir une redistribution équitable des fruits de la croissance économique.

La commission salue le fait que le Gouvernement a chargé le Conseil économique et social (CES) de réaliser une étude relative à l'introduction d'un impôt négatif. A la base de cette initiative on trouve les mêmes motivations de nature fiscale que celles qui ont motivé la proposition de loi, sauf que l'approche gouvernementale est plus large et ne prend pas uniquement en considération la seule augmentation du salaire social minimum.

*

F) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat s'abstient d'entrer dans une analyse détaillée de la méthodologie sous-jacente à la détermination des indicateurs servant de base à la refixation du salaire social minimum au 1er janvier 2003. Toutefois, le Conseil d'Etat remarque que certains aspects de cette méthodologie suscitent quelques réflexions additionnelles. Le Conseil d'Etat s'exprime à ce sujet comme suit: „*Le décalage avec lequel l'adaptation du salaire social minimum peut être faite amène le législateur à procéder à une augmentation des charges salariales dans des périodes économiques difficiles où les autorités publiques et les responsables de l'économie doivent gérer de façon aussi efficiente que possible les ressources du pays et doivent veiller à ce que les coûts soient mis sous contrôle. D'un autre côté, le Conseil d'Etat est également sensible à l'argumentation développée à l'exposé des motifs visant à partager les fruits de la productivité passée avec les salariés rémunérés sur base du salaire social minimum, même si le mécanisme de décalage amène le législateur à faire ce partage en des temps plus difficiles. Toutefois le Conseil d'Etat estime utile de rappeler que le modèle social à la base de cette façon de procéder présuppose la compatibilité avec les critères de productivité de l'économie nationale et de compétitivité nationale par rapport aux économies concurrentes.*“

⁴ Revenu disponible, niveau de vie et autoévaluation des conditions de vie en 2000. Population et Emploi, No 1, juillet 2002.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que si l'adaptation du salaire social minimum n'a guère d'impact dans certains secteurs, il aura une incidence non négligeable dans le secteur HORECA.

Sous réserve de ces réflexions générales, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi. Le texte ne donne pas lieu à observations de sa part, sauf quelques redressements matériels que la commission reprend.

En ce qui concerne la proposition de loi, le Conseil d'Etat estime „*que dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu de relever le salaire social minimum au-delà du taux d'augmentation de 3,5% comme proposé dans le projet de loi*“.

*

G) CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Compte tenu de l'analyse et des développements qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il n'y a aucune raison pour ne pas relever le salaire social minimum à raison du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires à partir du 1er janvier 2003.

Si on se base sur la différence entre le salaire social minimum actuel et le salaire social minimum proposé, une augmentation de 3,5% du salaire social minimum représentera pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises un surcoût de 2 millions d'euros par an, de sorte que l'incidence financière sur chaque entreprise individuelle reste dans des limites acceptables.

L'incidence de la revalorisation du salaire social minimum sur le fonds pour l'emploi devrait s'élever à 1,5 mio d'euros.

La commission reconnaît la nécessité de procéder en temps utile à une discussion plus fondamentale sur la fonction et la nature du salaire social minimum et de réfléchir sur le niveau adéquat de cette rémunération ainsi que, d'une façon plus générale encore, sur la politique de répartition des revenus et la fonction régulatrice de l'Etat dans ce domaine. Pour l'instant cependant et compte tenu de la situation économique nettement détériorée, la commission est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir au mécanisme d'adaptation prévu par la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Il y a donc lieu de procéder à l'adaptation du salaire social en fonction de la méthodologie mesurant l'évolution du niveau de vie, méthodologie très affinée mise au point en 1994 et appliquée conjointement pour l'adaptation du salaire social minimum et l'ajustement des rentes et pensions.

La commission rappelle encore qu'à une exception près les adaptations du salaire social minimum se sont toujours limitées à traduire fidèlement l'écart constaté mathématiquement par l'indicateur mesurant l'évolution des revenus. Compte tenu de ces considérations, la commission ne peut appuyer le relèvement extraordinaire du salaire social minimum préconisé par la proposition de loi de M. Lucien Lux et elle se rallie à l'analyse figurant dans le projet de loi et à la proposition du Gouvernement de relever le salaire social minimum de 3,5%.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

**H) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973
portant réforme du salaire social minimum**

Art. 1er.– L'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum prend la teneur suivante:

„**Art. 14.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article 3 qui précède, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2003 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article 2, à deux cent vingt-six euros et 1 cent (226,01 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize (173).“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2002

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

